



Montricher, le 25 août 2026

**MUNICIPALITE
DE
MONTRICHER**

Au Conseil communal de et à
1147 Montricher

PREAVIS MUNICIPAL n°07/2026

Impôts communaux Arrêté d'imposition pour les années 2027 et 2028

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), la Municipalité vous présente son Arrêté d'imposition valable pour les années 2027 et 2028. Cet Arrêté doit être remis à la Préfecture du district de Morges au plus tard le 30 octobre 2026.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Situation des recettes fiscales

En comparaison au budget 2026 et aux comptes 2025, la situation provisoire des recettes fiscales au 30 juin 2026 (situation des facturations établies par l'Administration Cantonale des Impôts) est la suivante :

	Comptes 2026 (situation au 30.06.2026)	Budget 2026	Comptes 2025
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2026)	11'137'914.30	11'100'000.00	11'028'228.90
- Variations années antérieures	94'675.79		534'386.90
- Impôts sourciers mixtes	17'908.77		8'975.82
- Prestations en capital	4'779.60		38'975.80
- Amende soustraction d'impôt	0.00		200.00
- Impôt source	24'098.31	20'000.00	36'524.78
- Impôt frontaliers	0.00	5'000.00	7'027.85
	11'279'376.77	11'125'000.00	11'654'320.05
Personnes morales			
- impôt sur le bénéfice	53'164.10	20'000.00	5'724.00
- impôt sur le capital	2'008.75	2'000.00	3'406.65
- impôt complémentaire sur immeubles	0.00	4'000.00	5'974.30
- part RFFA	5'178.04	5'000.00	850.05
	60'350.89	31'000.00	15'955.00

Evolution des impôts sur le revenu et la fortune par année fiscale depuis 2022

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 30 juin 2026 des impôts sur le revenu et la fortune, par année fiscale, est la suivante :

	2022 avancement des taxations 100%	2023 avancement des taxations 99.68%	2024 avancement des taxations 97.72%	2025 avancement des taxations 38.83%	2026 avancement des taxations 0%
Taux d'imposition	64.00%	64.00%	64.00%	64.00%	64.00%
Impôts sur le revenu	6'565'294.00	7'222'251.20	5'684'975.75	5'846'104.64	5'810'182.70
Impôts sur la fortune	5'199'719.70	4'740'420.69	5'382'759.77	5'343'526.08	5'327'731.60
Totaux	11'765'013.70	11'962'671.89	11'067'735.52	11'189'630.72	11'137'914.30

Votre Municipalité vous propose de maintenir le taux à 64% notamment pour les raisons suivantes :

- les variations importantes des rentrées fiscales d'année en année, ne nous permettent pas d'avoir une vision claire et précise de ces rentrées ;
- notre commune devra par ailleurs procéder ces prochaines années à des investissements importants que ce soit pour le projet du chauffage à distance et, notamment, le projet de logements LADA, la réfection du puits du Gouverneur ainsi que d'autres frais d'entretien courant.

Au vu de tout cela, il semble prudent à la Municipalité d'adopter l'Arrêté d'imposition pour deux ans et de se laisser ainsi une marge de manœuvre pour les années à venir.

En conclusion de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTRICHER

- vu le préavis municipal n° 07/26
- vu le rapport de la Commission des finances chargée de son étude
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

- **D'adopter l'Arrêté d'imposition de la Commune de Montricher pour les années 2027 et 2028 tel qu'il figure en annexe au présent préavis dont il fait partie intégrante ;**
- **De transmettre cet Arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.**

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



D. Amez-Droz

L. Vacheron

Ainsi délibéré et adopté en séance de Municipalité du 17 août 2026

Responsable du préavis : M. Didier Amez-Droz, syndic

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2027-2028 (à signer après l'approbation du Préavis).

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Montricher

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Montricher.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.3 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 60 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Chiens d'aveugles et pour les personnes à mobilité réduite.

chiens d'avalanches ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :